

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 avril 2017.

Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de professeur de l'enseignement supérieur agricole, à compter du 20 février 2016, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline
Zohra Lili Chabaane	Institut national agronomique de Tunis	Sciences du génie rurale, eaux et forêts
Lamia Laajili Ghezal	Ecole supérieure d'agriculture de Mograne	

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret gouvernemental n° 2017-513 du 25 avril 2017, portant délimitation du domaine public maritime du port de pêche El Grine, gouvernorat de Médenine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005 et notamment son article 16,

Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 97-476 du 3 mars 1997, portant délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer entre El Ayati - Ras-Djorf - El Grin - Oued Ezzess, délégation de Sidi Makhoulouf du gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 97-745 du 28 avril 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délimitation du domaine public maritime, tel que complété par le décret gouvernemental n° 2016-280 du 26 février 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'environnement et de l'aménagement de territoire et de l'équipement et de l'habitat du 23 septembre 1997, relatif au commencement des opérations de délimitation et de révision de la délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Médenine,

Vu les procès-verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime du port de pêche El Grine, gouvernorat de Médenine,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation du domaine public maritime du port de pêche El Grine, gouvernorat de Médenine,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le domaine public maritime du port de pêche El Grine du gouvernorat de Médenine, est délimité conformément aux bornes suivantes indiqué par liseré orangé sur le plan annexé au présent décret gouvernemental comme suit :

DPP1, DPP2, DPP3, DPP4, DPP5, DPP6, DPP7, DPP8, DPP9, DPP10, DPP11, DPP12, DPP13, DPP14, DPP15, DPP16, DPP17, DPP18, DPP19, DPP20, DPP21, DPP22 et DPP1.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des affaires locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

*Le ministre des affaires
locales*

et de l'environnement

Riadh Mouakher

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Samir Attaieb

*Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de*

l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2017-514 du 25 avril 2017, portant délimitation du domaine public maritime du port de pêche Hassi Jellaba, gouvernorat de Médenine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005 et notamment son article 16,

Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 96-1764 du 13 novembre 1996, portant délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer entre El Kantra et Kaekoub, délégation de Zarzis, Gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 97-745 du 28 avril 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délimitation du domaine public maritime, tel que complété par le décret gouvernemental n° 2016-280 du 26 février 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'environnement et de l'aménagement de territoire et de l'équipement et de l'habitat du 23 septembre 1997, relatif au commencement des opérations de délimitation et de révision de la délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Médenine,

Vu les procès-verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime du port de pêche Hassi Jellaba, gouvernorat de Médenine,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation du domaine public maritime du port de pêche Hassi Jellaba, gouvernorat de Médenine,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le domaine public maritime du port de pêche Hassi Jellaba du gouvernorat de Médenine, est délimité conformément aux bornes suivantes indiqué par liséré orange sur le plan annexé au présent décret gouvernemental comme suit :

DPP1, DPP2, DPP3, DPP4, DPP5, DPP6, DPP7, DPP8, DPP9, DPP10, DPP11, DPP12, DPP13, DPP14, DPP15, DPP16, DPP17, DPP18, DPP19, DPP20, DPP21, DPP22, DPP23, DPP24 et DPP1.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des affaires locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 avril 2017.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing

*Le ministre des affaires
locales*

et de l'environnement

Riadh Mouakher

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Samir Attaieb

*Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de*

l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui